



STATUTS	2
REGLEMENT INTERIEUR	7
Fédérations territoriales du réseau Acepp	10
Charte pour l'accueil de l'enfant	10
Charte des initiatives parentales de l'Acepp	12
Liste des membres du Conseil d'administration et du Bureau	14

Mise à jour le 30 septembre 2014

STATUTS¹

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels - A.C.E.P.P. - fondée en décembre 1980, a son siège social à PARIS. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'ACEPP a pour objet de promouvoir:

- une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière;
- la reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant;
- la qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance;
- les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles;
- une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences.

Pour ce faire, l'ACEPP :

- regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs enfants-parents-professionnels;
- favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour :
 - de l'évolution et de la force de la parentalité aujourd'hui
 - des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant
 - de la participation active et créatrice des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux
 - des formes participatives de l'action sociale....
 - développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que :
 - l'amélioration des relations interculturelles
 - la reviviscence de zones rurales
 - l'insertion professionnelle des jeunes
 - la facilitation du travail des femmes....

Article 3

Les principaux moyens d'actions de l'ACEPP sont

- la représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association.
- la mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des collectifs enfants - parents - professionnels.
- l'organisation d'actions relatives à la réalisation des objectifs de l'association
- la réalisation et l'édition de documents écrits, audiovisuels, télématiques, la tenue de toute manifestation publique, et de façon générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs.

¹ Adoptés lors de l'Assemblée générale du 9 mai 2009

Article 4

L'association est composée de :

- membre associé, personne morale ou physique, non signataire de la « Charte pour l'accueil de l'enfant » ou de « la Charte des initiatives parentales », électeur, non éligible.
- membre actif, personne physique ou morale, en accord avec les critères définis par le Règlement Intérieur et en particulier signataire de « la Charte pour l'accueil de l'enfant » ou « la Charte des initiatives parentales », électeur, éligible.
- membre d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Conseil d'administration à titre consultatif

Un collectif constitué en « association de fait » peut adhérer à l'ACEPP. Dans ce cadre l'adhésion de cette « association de fait » sera validée par le Conseil d'administration de l'ACEPP. Cette « association de fait » devra notamment communiquer son projet et désigner un représentant. Cette « association de fait » sera alors considérée dans les présents statuts comme ayant les mêmes droits et devoirs qu'une « personne morale ».

Article 5

L'ACEPP en tant que tête de réseau peut reconnaître comme « fédération territoriale du réseau ACEPP » une structure juridique qui :

- inscrit dans ses statuts le même objet que l'ACEPP et concourt à sa mise en œuvre.
- adopte la « Charte pour l'accueil de l'enfant » et la « Charte pour les initiatives parentales ».
- concourt à enrichir la politique nationale du mouvement à la lumière de l'expérience régionale ou départementale.
- représente auprès des instances régionales ou départementales les intérêts des membres dans le respect des politiques élaborées par les Assemblées Générales, Conseils d'administration et bureaux de l'ACEPP.
- adopte le nom ACEPP et une identification territoriale, en conservant éventuellement un autre nom.
- dans un souci de collaboration commune et de lisibilité, communique chaque année à l'ACEPP ses rapports moral et financier.
- plus généralement, met en œuvre sur son territoire la politique de l'ACEPP.

Cette reconnaissance sera effective lorsqu'elle aura été validée par le Conseil d'administration de l'ACEPP. Une « fédération territoriale du réseau ACEPP » est dispensée du versement de cotisation.

Article 6

Tout membre doit acquitter une cotisation annuelle d'adhésion fixée par le Conseil d'administration. L'accès aux divers services proposés à ses adhérents par L'ACEPP est subordonné au paiement de la cotisation.

Article 7

La qualité de membre de l'ACEPP se perd :

- par la démission
- par décès
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. La décision est immédiatement exécutoire, même si le membre conteste cette décision. Pour faire appel d'une telle décision, le membre exclu doit en saisir la prochaine Assemblée générale de l'ACEPP.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Le Conseil d'administration est formé de 30 places dont

- 7 places pour les personnes morales lieux d'accueil « membres actifs »
- 7 places pour les personnes morales initiatives parentales « membres actifs »
- 9 places pour les « fédérations territoriales du réseau ACEPP »
- 7 places pour les personnes individuelles « membres actifs »

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre éligible « personne morale » ne peut présenter plus de 1 candidat.

Une « fédération territoriale du réseau Acepp » ne peut présenter plus de 1 candidat.

En cas de vacance de siège, le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, peut le pourvoir par la personne de son choix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Un siège peut être déclaré vacant, sur proposition du bureau au Conseil d'administration, si la personne élue est absente plus de 3 fois consécutives et après avoir été entendue par les membres du bureau.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 9

Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil consultatif de 8 membres composé des salariés permanents de l'ACEPP nationale et des « fédérations territoriales du réseau Acepp » membres actifs.

Les modalités des élections sont définies dans le règlement intérieur.

Les salariés de l'ACEPP Nationale peuvent être appelés par le bureau à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration ou du bureau

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'ACEPP.

Les termes du règlement intérieur sont validés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau ou des membres du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat.

Les remboursements de frais réels sont seuls possibles dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12

Une « Coordination des élus des fédérations », composée des représentants de toutes les associations « Fédératives territoriales du réseau Acepp », est réunie au moins deux fois par an. Cette coordination consultative :

- s'assure que les actions menées sur les territoires sont cohérentes avec la politique nationale
- est une instance d'ajustement entre les membres du réseau fédératif notamment en matière sociale (formation continue, conditions de travail ...)

Elle peut à ce titre saisir le Conseil d'administration de l'ACEPP.

Article 13

L'Assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation au moment de sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'association. Ils seront envoyés sur simple demande.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit chaque année au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée générale est appelée à voter sur les résolutions prévues à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance peut être organisé par le Conseil d'administration conformément aux réglementations en vigueur.

Tout membre adhérent peut également se faire représenter à l'Assemblée générale selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif ou associé possède une voix.

Article 14

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

III – DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent

- Du revenu de son bien ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements
- publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

REGLEMENT INTERIEUR²

Article 1 - La Charte pour l'accueil de l'enfant

Un texte d'orientation "La Charte pour l'accueil de l'enfant" est élaboré par le Conseil d'administration puis ratifié en Assemblée générale annuelle.

La Charte est jointe aux Statuts et au Règlement Intérieur pour l'admission d'un membre. Elle peut être modifiée selon les mêmes modalités.

La Charte sera explicitée dans des textes ratifiés selon les mêmes modalités.

Article 2 - Les adhésions

Tout membre de l'ACEPP doit acquitter une cotisation annuelle³ de

- Individuel : 35 €
- Associations : 35 € plus 0,0018 du total de charges d'exploitation de l'exercice N-1 en 2012 et 35 € plus 0,0020 du total de charges d'exploitation de l'exercice N-1 à partir de 2013.

Montant du reversement aux fédérations territoriales : 50 % de la cotisation.

Article 3 : Les différentes instances

Les instances de l'ACEPP ont pour mission :

- l'**Assemblée générale** définit les orientations générales de l'association
- le **Conseil d'administration** a pour rôle d'assurer le suivi des orientations de l'Assemblée générale. Organe politique principal, il nomme, en son sein, un correspondant qui établit le lien avec le président (ou son représentant) de fédérations territoriales non représentées au Conseil d'administration. Il est en charge de recueillir, auprès de ces associations, les informations d'actualités susceptibles de contribuer aux débats nationaux.
- les **Commissions**, créées à l'initiative du Conseil d'Administration, composées de membres du conseil et/ou de personnalités extérieures, sont sources de propositions pour l'association, sans pouvoir particulier.
- La **coordination des élus des fédérations**, instance consultative, permet de veiller à la cohérence des actions menées sur les territoires avec la politique nationale. C'est une instance de mutualisation et d'ajustement entre les membres du réseau fédératif, notamment en matière sociale
- le **Bureau** est chargé de l'application des orientations définies en Assemblée générale et des décisions du Conseil d'administration ainsi que du suivi technique des missions des salariés. Il agit aussi comme force de proposition en lien avec la réalité du terrain et l'actualité. Le Bureau peut se réunir avec les délégués nationaux de façon régulière.
- Le **Conseil consultatif**, composé de salariés de l'ACEPP et des fédérations territoriales, n'a pas de pouvoir particulier ; il est source de propositions pour l'association.
- Les **Journées transversales**, organisées par l'ACEPP, sont composées des salariés des fédérations territoriales. Elles assurent la coordination, la mise en cohérence, la mutualisation des actions menées au sein du réseau ACEPP dans le respect des orientations de l'AG de l'ACEPP et des directives de leur mise en œuvre du CA de l'ACEPP.

² modifié et adopté en Conseil d'administration des 1^{er} octobre 2005, 15 décembre 2012

³ Modifié par le conseil d'administration du 4 février 2012

Article 4 - Le vote par correspondance

Compte tenu du nombre de ses membres et de leur dispersion géographique, le Conseil d'administration peut organiser le vote par correspondance pour l'Assemblée générale. De même, toute association membre de l'ACEPP pourra se faire représenter par une personne de son choix. Toutefois les pouvoirs confiés seront valides dans la limite de 15 voix par membre.

Article 5 - S'associer et adhérer à d'autres mouvements

L'ACEPP dans le cadre de son objet, de la promotion de ses orientations, peut s'associer et adhérer à d'autres mouvements associatifs.

L'adhésion à l'un de ces mouvements doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, suite à une demande du bureau ou de la coordination des élus des fédérations. Cette décision fait l'objet d'une insertion dans le présent article du règlement intérieur.

L'ACEPP est adhérente aux mouvements suivants : UNIOPSS, FONDA, UNADEL

L'ACEPP est membre de l'UNAF, du SNAECSSO.

L'ACEPP est agréé mouvement d'éducation populaire.

Article 6 - La procédure de validation des associations fédératives

En conformité avec l'article 5 des statuts de l'ACEPP, le Conseil d'administration doit délibérer pour qu'une association soit reconnue comme « fédération territoriale du réseau ACEPP ». Pour ce faire, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres une commission en charge d'instruire la demande.

Cette commission a notamment pour mission de s'assurer que l'association demandeuse :

- a le même objet que celui de l'ACEPP inscrit dans ses statuts
- a adopté la « Charte pour l'accueil de l'enfant »
- mène ses actions en conformité avec les orientations nationales de l'ACEPP
- a un territoire d'intervention bien défini qui n'entre pas en concurrence avec d'autres fédérations territoriales (dans cette hypothèse, la commission devra organiser des espaces de conciliation entre les protagonistes)
- insère sur tout document le logo ACEPP et la mention « Fédération départementale ou régionale de l'ACEPP »
- a garanti dans le cadre statutaire que le Président(e) soit ou ait été un parent utilisateur d'une association adhérente à l'ACEPP.
- représente auprès des instances régionales ou départementales les intérêts de ses membres dans le respect des politiques élaborées par les Assemblées générales
- promeut la politique de l'ACEPP
- enrichi la politique nationale du mouvement à la lumière de son expérience
- communique à l'ACEPP tout document financier

L'association demandeuse fait parvenir tout document permettant à la commission de s'assurer de l'ensemble de ces points. Une rencontre avec des représentants de cette association pourra, le cas échéant, compléter les documents.

Suite à la délibération du Conseil d'administration, notification par écrit est faite des résultats à l'association demandeuse.

Dans l'affirmative, et dès le jour de la notification, l'association demandeuse aura l'autorisation :

- de représenter les adhérents de l'ACEPP de son territoire auprès de toutes les instances de ce territoire et notamment de représenter les adhérents à l'UDAF, ou aux UDAF, de son territoire.
- d'insérer le logo de l'ACEPP dans l'ensemble de ses documents
- de présenter sa candidature pour le collège des fédérations territoriales du Conseil d'administration de l'ACEPP

Elle devient de droit membre de la coordination des élus des fédérations.

Elle percevra 50 % des cotisations perçues des membres du territoire.

Elle recevra l'ensemble des documents de l'ACEPP tels que les comptes rendus de Conseil d'administration, d'Assemblée générale ainsi que les bilans financiers et d'activités.
Elle sera invitée à participer, contribuer à toutes les instances animées par l'ACEPP dans le respect de leur cadre : journées transversales, formation des bénévoles...
Elle sera citée dans toutes les communications du réseau ACEPP.
Elle pourra être invitée à représenter l'ACEPP nationale dans le cadre d'un mandat.

Le Conseil d'administration propose, le cas échéant, à une association, une phase transitoire d'observation et de soutien pour l'ensemble des points cités ci-dessus.

Procédure de révision, voire de retrait, de la reconnaissance d'une « fédération territoriale »

Tous les 5 ans, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de la « coordination des élus des fédérations » ou « du Conseil d'administration », chaque fédération territoriale se doit de communiquer des documents à la commission du Conseil d'administration permettant de s'assurer du respect de l'article 5 des statuts de l'ACEPP.

Seul le Conseil d'administration est habilité à retirer le label « fédération territoriale » à une association. Cela fera l'objet d'une notification écrite.

Article 7 - Election au Conseil consultatif

L'élection au Conseil consultatif s'organise une fois par an généralement dans le cadre de l'Assemblée générale ou en journée transversale de l'ACEPP.

Il est formé au maximum de 8 membres.

Sont électeurs et éligibles, l'ensemble des personnes du réseau fédératif (association nationale et fédérations territoriales reconnues dans le cadre de l'article 5) ayant un contrat de travail effectif le jour de l'élection et ayant au moins contractuellement travaillé plus de 600 heures l'année précédente.

Article 8 - Les modalités de remboursement des frais

Les membres du Conseil d'administration peuvent solliciter la demande de remboursement de frais engagés en lien avec leur mandat. Sont pris en charge notamment les frais de déplacement pour participer aux Bureaux, Conseils d'administration et Assemblée générale.

Les frais de transport ne sont pris en compte que sur les frais réels, sur présentation des justificatifs originaux.

Les frais de transport sont remboursés sur la base d'un billet de train 2^{ème} classe. La couchette sera prise en cas de déplacement la nuit.

Dans le cas de déplacement en voiture le remboursement kilométrique est de 0,25 €. Il est du ressort du bénévole de s'assurer que son véhicule est bien assuré dans le cadre d'un usage professionnel.

La prise en charge d'une nuit d'hôtel se fait dans la limite d'un hôtel deux étoiles ainsi que le petit déjeuner quand les délais de déplacement obligent à venir la veille.

Les remboursements des frais de repas se font dans la limite de 10 € par repas et par personne.

La demande de remboursement doit se faire dans un délai de 6 mois, suite à l'engagement de ces frais, auprès des services du siège.

Le bureau est habilité à étudier les remboursements d'autres frais et à en informer le Conseil d'administration.

Fédérations territoriales du réseau Acepp⁴

Régional

ACEPP Basse-Normandie	02 31 97 67 46	acepp.basse-normandie@orange.fr
ACEPP Auvergne	04 73 37 83 28	acepp.auvergne@gmail.com
COLLINE ACEPP Nord-Pas-de-Calais	03 20 88 26 49	colline.acepp@wanadoo.fr www.colline-acepp.com.fr
ACEPP Région Île-de-France	01 40 09 60 60	acepprif@acepprif.org www.acepprif.org

Départemental

04 - ALPE ACEPP 04	04 92 34 52 97	asso.alpe@orange.fr www.asso-alpe.fr
05 - ALPAJE ACEPP 05	04 92 53 76 97	association.alpaje@free.fr
07/26 - ACEPP ADeHL	04 75 35 47 21	com@reseau-enfance.org www.reseau-enfance.com
16 - ACEPP 16	09 83 80 54 11	s.appiotti@acepp16.fr www.acepp16.fr
17 - ACEPP 17	05 46 87 20 05	acepp17.asso@gmail.com
18 - ARPPE en Berry ACEPP 18	02 48 30 77 95	info@arppeenberry.org www.arppeenberry.org
29 - ACEPP 29	02 98 55 00 57	acepp29@gmail.com
31 - COCAGNE ACEPP 31	05 61 72 62 03	contact@cocagne31.org www.cocagne31.org
33/47 - ACEPP 33/47	05 56 49 16 42	acepp33.47@orange.fr
35 - ACEPP 35	06 10 40 22 77	contactacepp35@gmail.com www.peps35.fr
37 - ACHIL ACEPP	02 47 55 96 11	contact@achil.fr www.achil.fr
38/73 - ACEPP 38/73	04 76 35 02 32	contact@acepp38.fr www.acepp38.fr
46 - Fédération Crèches du LOT	05 65 33 64 00	fedecrepalot@wanadoo.fr fedecrepalot.free.fr
64 - ACEPP 64	09 80 56 75 07	acepp.64@hotmail.fr
65 - PYRENE PE ACEPP 65	06 26 15 63 71	odilepeneau@aol.com
69 - ACEPP Rhône	04 72 73 05 10	info@acepprhone.fr www.acepp-rhone.fr
74 - ACEPP 74	04 50 23 20 87	acepp74@orange.fr www.acepp74.fr
81 - ACEPP 81	07 85 60 85 03	acepp81@gmail.com
83 - ACEPP 83	06 48 39 41 50	acepp83.acepp@gmail.com
86 - ACEPP 86	06 87 26 08 12	cepp86@orange.fr
91 - ACEPP 91	09 73 53 85 95	info@acepp91.org www.acepp91.org

⁴ En conformité avec article 5 des statuts, fédérations territoriales du réseau Acepp reconnues en Conseil d'administration du 4 juillet 2009

Charte pour l'accueil de l'enfant⁵

L'accueil et l'éveil de l'enfant sont la raison d'être de tout lieu d'accueil.

- Chaque lieu d'accueil se doit de rechercher activement une qualité d'accueil dont les objectifs sont déterminés par l'ensemble des parents, des professionnels et des partenaires (PMI, Municipalité, ...)
- Le lieu d'accueil doit favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et l'exploration du monde qui l'entoure.
- Tout adulte veille à expliquer à l'enfant par la parole sa vie et son environnement direct. Il écoute la parole de l'enfant et respecte ses rythmes propres ; il est attentif à son expression non-verbale.
- L'éveil culturel et artistique du jeune enfant est un élément clé de la démarche éducative. Il respecte les diversités sociales et culturelles des enfants et des familles.

Les parents sont et restent les premiers éducateurs de l'enfant

- Les parents sont invités à accompagner l'enfant et rester dans le lieu d'accueil autant qu'il est possible et nécessaire
- Le lieu d'accueil, et notamment les professionnels, encourage le questionnement, les échanges et les solidarités entre parents.
- Il facilite aussi la participation des parents dans les instances de décision et de gestion, notamment en favorisant les formations de bénévoles souhaitables.
- Les projets, éducatif et social, du lieu d'accueil sont élaborés et adaptés conjointement par les parents et les professionnels.

Les professionnels sont les garants de la qualité de l'accueil et les organisateurs de la vie quotidienne.

- Les professionnels respectent, prennent en compte et valorisent les identités culturelles de chacun, adulte ou enfant.
- Ils organisent la vie quotidienne du lieu d'accueil dans l'intérêt de tous et permettent aux parents d'avoir un autre regard sur leur enfant.
- Le lieu d'accueil organise des temps d'échange entre professionnels et leur offre des perspectives d'enrichissement, notamment par la formation continue.

Le lieu d'accueil se fonde sur une démarche de citoyenneté active et solidaire.

- Il permet l'accueil de toutes les familles quelles que soient leurs origines, leur culture et leur sensibilité grâce à un fonctionnement adapté.
- Le lieu d'accueil s'ouvre sur son quartier ou son village et tisse des liens et des relations dans son environnement.
- Il participe à la mise en réseau des structures d'accueil du jeune enfant, et notamment par l'ACEPP.
- Le lieu d'accueil promeut la place du jeune enfant dans la société telle qu'elle s'exprime notamment dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

⁵ Assemblée générale de l'ACEPP du 12 mai 2002 - modifié par le conseil d'administration du 22 juin 2002

Charte des initiatives parentales de l'Acepp

Adoptée en Assemblée générale du 9 octobre 2010

Préambule

La notion de parentalité repose sur :

- › **un statut** : on devient parent dès lors que l'enfant paraît et on le reste quel que soit son âge ;
- › **un lien indissoluble et irremplaçable** entre le parent et l'enfant ;
- › **une fonction à remplir** : le parent est le premier éducateur tout en s'inscrivant dans une démarche de coéducation.

Elle génère un **besoin d'alliance** entre les parents pour assumer cette fonction, quelle que soit leur situation familiale.

La parentalité crée une dynamique qui comporte remise en cause, interrogations, contacts avec d'autres parents et d'autres acteurs et qui donne de l'énergie, de la force et du bonheur.

1. Les initiatives parentales sont des collectifs de parents citoyens, acteurs et solidaires

Au sein des initiatives parentales, les parents sont acteurs, citoyens et coopèrent ensemble sur des projets pour leurs enfants ou pour eux-mêmes :

- les initiatives parentales reliées au sein de l'Acepp cherchent à mettre en place des actions diverses où les parents sont acteurs, responsables et citoyens et non uniquement bénéficiaires des actions ;
- elles permettent aux parents d'être force d'initiative sur leur territoire pour favoriser le bien-être collectif des enfants et des parents ;
- elles cherchent à construire des espaces de coéducation avec les professionnels, les élus et institutions au niveau de leur territoire. Elles s'inscrivent ainsi dans une démarche de développement social local.

Les initiatives parentales sont fondées sur la solidarité entre les parents

Les initiatives parentales reliées au sein de l'Acepp permettent aux parents d'être ressources les uns pour les autres. Elles facilitent les rencontres entre parents, le partage d'expériences, l'entraide et le lien social.

Les initiatives parentales sont centrées sur une implication active des parents

Au sein des initiatives parentales, l'implication des parents s'exerce à tous les niveaux : dans l'élaboration des projets, dans la mise en place d'actions, dans l'organisation. Les parents participent aussi aux décisions et à l'évaluation des actions. Le rôle des animateurs salariés, s'ils existent, vise à faciliter cette implication et, dans ce cas, le pilotage du projet est collectif et partagé entre parents et animateurs.

2. Les initiatives parentales s'inscrivent dans une éthique de reconnaissance de la place et du rôle des parents dans toute leur diversité

Les initiatives parentales reliées au sein de l'Acepp refusent une approche de la parentalité qui valoriserait un ou des modèles dominants :

- elles s'adressent à tous les parents et recherchent la participation de tous ;
- elles reconnaissent le droit de chaque parent à être reconnu dans son rôle parental et d'exprimer son propre point de vue ;
- elles sont fondées sur la reconnaissance et la mise en valeur des ressources des parents en se décentrant de leurs éventuelles difficultés éducatives ;
- elles considèrent la parentalité comme un cheminement : « Un enfant naît un jour, un parent le devient tous les jours ». Les parents doivent pouvoir tâtonner et s'appuyer sur d'autres pour trouver leur propre manière d'être parents ;
- elles s'interdisent jugement et visée par rapport aux pratiques éducatives des parents et s'engagent à ne donner aucune information sur les familles à l'extérieur sans leur autorisation ;
- elles refusent la stigmatisation des parents sur des critères sociaux ou culturels, et/ou sur des difficultés à assumer leur rôle. Les initiatives parentales s'inscrivent en faux contre l'idée de parents soit disant « démissionnaires » et considèrent qu'il y a seulement des parents pour qui la fonction parentale est rendue parfois plus difficile en raison de leur histoire et/ou de leur contexte de vie.

3. Les initiatives parentales reliées au sein de l'Acepp se constituent en réseau

Les initiatives parentales se relient ensemble, au sein de l'Acepp, afin de promouvoir :

- les droits de l'enfant à tous niveaux de la vie sociale, économique et politique ;
- l'égalité des droits entre femmes et hommes, entre mères et pères, entre les différentes formes familiales (recomposées, monoparentales, homoparentales...) ;
- la prise en compte de la parentalité dans tous les aspects de la vie économique, sociale et professionnelle. Accompagner, soutenir la parentalité passe aussi par l'amélioration des conditions de vie des familles ;
- la place et le rôle des parents dans tous les lieux de vie de l'enfant en partenariat avec des professionnels ;
- la création d'espaces de débat et de co-construction des politiques éducatives associant parents, professionnels, élus.

Pour cela, les initiatives parentales interpellent, en tant qu'initiatives citoyennes, l'État, les institutions politiques et sociales, les élus locaux afin de construire des espaces de coéducation au niveau des territoires, et promouvoir la place et le rôle des parents.

Liste des membres du Conseil d'administration⁶ et du Bureau⁷

PRESIDENTS	Samia ZEMMIT et Dennis GOMEZ
MEMBRES DU BUREAU	Secrétaire : Thierry Ruyer Trésorier : Yves HERGOUALC'H Lorette TRICCA et Sylvie BOUVERET
MEMBRES D'HONNEUR	Solange PASSARIS, Henri GRILLET, Jean François GERVET, Jean Michel GERASSI, Alain MARTIN RABAUD, Isabelle ALIX

Individuel membre actif	BORDE	Chantal
Fédération territoriale du réseau Acepp	BOUDET	Delphine
Fédération territoriale du réseau Acepp	BOUVERET	Sylvie
Individuel membre actif	CADART	Marie Laure
Personne morale initiative parentale membre actif	CALESTREME	Delphine
Fédération territoriale du réseau Acepp	CHARNET	Jean-Baptiste
Personne morale initiative parentale membre actif	DESIGAUX	Myriam
Personne morale lieu d'accueil membre actif	DUCHENE	Agnès
Fédération territoriale du réseau Acepp	FEUILLET	Mélanie
Personne morale initiative parentale membre actif	GHARBI AUNIS	Nadia
Individuel membre actif	GIRET	Françoise
Fédération territoriale du réseau Acepp	GOMEZ	Dennis
Fédération territoriale du réseau Acepp	HERGOUALC'H	Yves
Individuel membre actif	JARGOT	Colin
Personne morale lieu d'accueil membre actif	JOUTEL	Yves
Personne morale lieu d'accueil membre actif	LABENNE	Régine
Fédération territoriale du réseau Acepp	LAMBERT	Cendrine
Personne morale initiative parentale membre actif	LEITE	Chantal
Personne morale initiative parentale membre actif	MATA MARIN	Maria
Personne morale initiative parentale membre actif	MONTEL	Séverine
Fédération territoriale du réseau Acepp	RODDE	Audrey
Personne morale lieu d'accueil membre actif	RUYER	Thierry
Fédération territoriale du réseau Acepp	SIBILLE	Ashley
Individuel membre actif	TRICCA	Lorette
Individuel membre actif	VELCOF	Joséphine
Individuel membre actif	VERNIERS	Quentin
Personne morale lieu d'accueil membre actif	ZEMMIT	Samia

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Katia DELALANDE

⁶ Suite à l'Assemblée générale du 24 mai 2014

⁷ Suite au conseil d'administration du 27 septembre 2014